



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEURTHE-ET-MOSELLE

L'opération de conseil Agr'Eau Madon, co-financée par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et le CASDAR, est destinée à vous apporter des informations et des conseils en faveur de la protection de la ressource en eau.



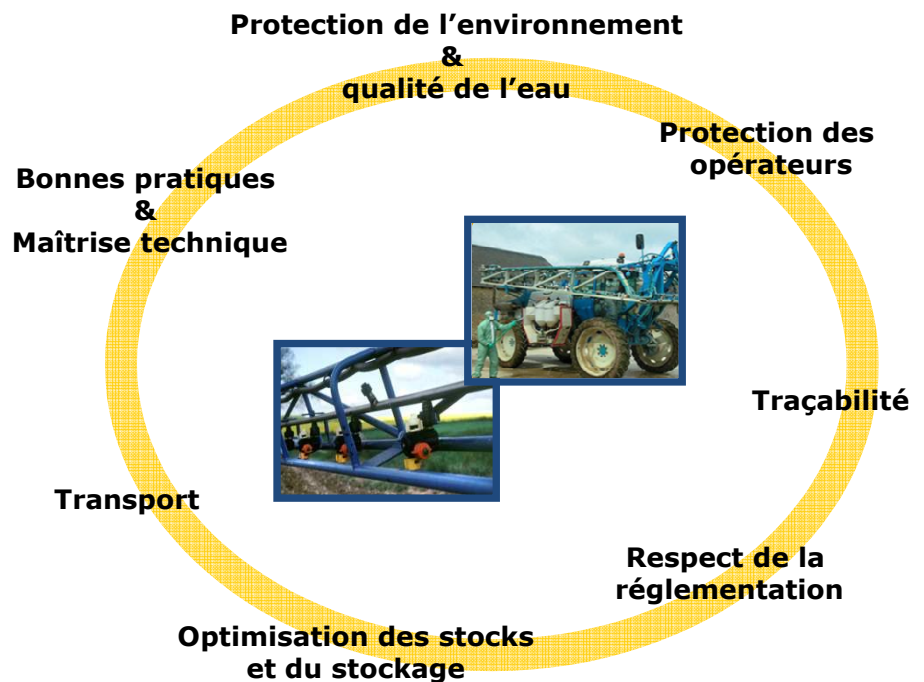
Tout pour réaliser un autodiagnostic de mes équipements et pratiques phytosanitaires

L'autodiagnostic que nous vous proposons vous permettra de définir les points conformes et/ou non-conformes à la réglementation liée au transport, à l'utilisation et au stockage des produits de protection des cultures : code du travail, code de la santé publique, arrêté du 12 Septembre 2006 ou la Conditionnalité 2011...

A quelles problématiques doit répondre mon installation phytosanitaire à la ferme ?

Les enjeux liés à l'utilisation des produits phytosanitaires sont nombreux. Lors de la conception d'une base phytosanitaire, il est important de fixer des objectifs clairs en lien avec les différentes contraintes réglementaires, organisationnelles, matérielles, économiques et environnementales.

Diagnostiquer les installations phytosanitaires au sein de son exploitation se réalise à tous les niveaux de manipulation des produits phytosanitaires.



4 étapes sont prises en compte dans le diagnostic :

- *Le stockage des produits phytosanitaires,*
 - *le chantier de pulvérisation,*
 - *la gestion des effluents phytosanitaires,*
- *la tenue du registre phytosanitaire et des autres documents*

A VOS CRAYONS !!!

... et n'oublions pas les règles de bon sens permettant de respecter la réglementation, mais aussi de travailler en limitant les risques pour l'opérateur, son entourage et pour le milieu !



Le stockage des produits phytosanitaires et leur manipulation ...

	Conforme	Non conforme	Réglementation
Le local phytosanitaire			
Local ou armoire réservé à cet usage et fermé à clé			Code de la santé publique CONDITIONNALITE
Présence d'une aération haute et d'une aération basse			Code de la santé publique CONDITIONNALITE
Local hors gel et isolé			
Porte ouvrant vers l'extérieur, de largeur 90 cm mini.			Code du travail
Installation électrique conforme norme NFC 15-100 et éclairage suffisant			Code du travail
Sol étanche formant rétention avec possibilité de récupération en cas d'incident			
Étagères en matériau imperméable, non absorbant, non oxydable, stable, d'une hauteur maximum de 1,60 m			Code du travail
Produits dans leur emballage d'origine			
Ustensiles de dosage et pulvérisateur à dos dans le local			Code du travail
Karcher et autres interdits dans le local phytosanitaire			
Stockage des EVPP (emballages vides de produits phytosanitaires) dans le local, toléré à l'extérieur			
Matières absorbantes à proximité			Code du travail
Affichage à l'entrée du local phytosanitaire			
"Produits dangereux"			Code du travail
Consignes de sécurité et coordonnées du centre antipoison			Code du travail
Interdiction de fumer			Code du travail
Gestion et stockage des produits phytosanitaires			
Séparation des produits T, T+ et R40, R45, R46, R49, R60, R61, R62 et R63			Code de la santé publique
Produits corrosifs et produits inflammables dans bac de rétention à part			
Produits les plus lourds près du sol			Code du travail
PPNU marqués et à part			CONDITIONNALITE (si MAE)
Local technique			
Point d'eau extérieur à proximité			
Extincteur ABC poudre à l'extérieur			Code du travail
Douche			Code du travail
Stockage masque et cartouche en dehors du local phytosanitaire			
Équipements de protection individuels adaptés, en bon état et entretenus (filtre...) à disposition et stockés en dehors du local			Code du travail

Une installation de stockage aux normes et bien conçue est un préalable à la bonne gestion et à l'utilisation des produits phytosanitaires. Quelques recommandations peuvent venir compléter ces points réglementaires :

- Lieu de stockage des équipements de protection individuel adapté, en dehors du local de stockage des produits,
- Eviter les marches ou tout obstacle risquant de perturber les déplacements et le transport des produits,
- Concevoir son local de stockage à proximité du lieu de remplissage,
- Mettre en place des dispositifs simples de rétention et de récupération des effluents phytosanitaires en cas d'incidents au cours de leur manipulation

Le code du travail s'applique aux employeurs de main d'œuvre (salarié, apprenti, stagiaire, bénévole), même s'ils ne manipulent pas les produits phytosanitaires

Matériels et chantier de pulvérisation

	Conforme	Non conforme	Réglementation
Remplissage du pulvérisateur			
Disconnexion du réseau d'eau permettant d'éviter un retour de bouillie vers la ressource en eau (clapet anti retour, potence, cuve intermédiaire...)			Arrêté du 12/09/2006
Moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve (surveillance, cuve intermédiaire, volucompteur à arrêt automatique...) ou de récupérer les éventuels débordements (aire bétonnée avec rétention...)			
Rinçage des bidons à l'eau claire, et les eaux de rinçage doivent aller dans la cuve			
Rinçage des bidons 3 fois, ou 30 secondes au rince-bidons			
Le traitement phytosanitaire			
Interdiction de traiter si le vent à un degré d'intensité >3 beaufort (>19km/h)			Arrêté du 12/09/2006
Hygrométrie minimum 60 %			
Utilisation de produits phytosanitaires autorisés pour l'usage réalisé			CONDITIONNALITE
Respect de la dose homologuée			CONDITIONNALITE
Si traitement par prestataire, ce dernier est agréé comme applicateur (DAPA)			CONDITIONNALITE (si MAE)
Si vous faites de la prestation de service de pulvérisation, vous êtes titulaire de votre DAPA			CONDITIONNALITE (si MAE)
Mélanges de produits : tout n'est pas autorisé, par exemple les T et T+ ne peuvent pas être mélangés			Arrêté du 07/04/2010
Respect du Délai de réentrée, du délai avant récolte (DAR), de la Zone Non traité (ZNT)			Arrêté du 12/09/2006 + CONDITIONNALITE
La ZNT peut être ramenée de 50 m ou 20 m à 5 m au bord de cours d'eau si : 1- bande enherbée d'au moins 5 m 2- mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques (= utilisation d'une buse limitant la dérive dans la liste du ministère de l'agriculture). 3- enregistrement des pratiques			
PULVERISATEUR			
Bidon rince mains de 15 l minimum			Directives machine (1995)
Protège cardan			
Orifice de remplissage à moins de 1,5 m du sol ou de la dernière marche ou présence d'un incorporateur			CONDITIONNALITE (si MAE)
Contrôle technique du pulvé à jour			

Au cours du chantier de pulvérisation, l'objectif est d'assurer **l'efficacité du traitement** tout en **prévenant tous risques de pollutions** ponctuelles (à la ferme) ou diffuses (à la parcelle).

L'existence d'une **aire de remplissage étanche à la ferme est fortement recommandée**. Ses principales caractéristiques sont les suivantes : être à proximité du lieu de stockage, permettre la rétention du volume du pulvérisateur et permettre la reprise des effluents phytosanitaires.

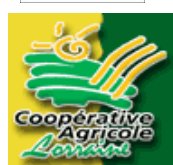
De nombreuses réglementations ou règles de bon sens sont à garder en mémoire pendant le chantier de pulvérisation. L'efficacité des traitements est principalement déterminée par le réglage du pulvérisateur et les conditions météorologiques qui encadrent le traitement et ils sont déterminants pour assurer son efficacité et limiter les risques de pollution.

Gestion des effluents phytosanitaires et gestion des enregistrements

	Conforme	Non conforme	Réglementation
GESTION DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES			
Aucun entrainement de substance active en dehors du site			Arrêté du 12/09/2006
Pas de mélange des types d'effluents (phyto, animaux...)			
Épandage fond de cuve au champ autorisé si dilution par rinçage en ajoutant dans la cuve un volume au moins égal à 5 fois le volume de fond de cuve puis épandage			
Vidange du fond de cuve au champ autorisé si la concentration en substance active a été divisée par 100 par rapport à la bouillie			
Respect des distances de vidange du fond de cuve : - 50 m des points d'eau, caniveaux, bouches d'égouts - 100 m des lieux de baignade, pisciculture, et prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, interdit sur sol gelé et terrains en forte pente			
Rinçage externe du pulvé dans la parcelle autorisée sous réserve de deux conditions : au moins un rinçage interne et un épandage ont été réalisés, et respect des conditions d'épandage des effluents phytosanitaires			
Vidange du fond de cuve, rinçage interne ou externe sur une même surface n'est possible qu'une fois par an			
Transport des produits phytosanitaires			
Exemption totale d'ADR si transport avec un véhicule agricole avec conducteur de + de 18 ans, pas plus de 1000 kg de produits phytosanitaires DANGEREUX, bidons de contenance inférieure ou égale à 20 litres, et transport pour les besoins de l'exploitation			
Exemption totale d'ADR transport véhicule non agricole si la quantité ne dépasse pas 50 kg de produits phytosanitaires DANGEREUX			
DOCUMENTS			
Registre phyto contenant les infos suivantes : – l'ilôt PAC ou l'identification de la parcelle traitée, – la culture produite sur cette parcelle (variété), – le nom commercial complet du produit utilisé, – la quantité ou la dose de produit utilisé, – la date du traitement, – la (ou les) date(s) de récolte + enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'avoir une incidence sur la santé humaine : Fusariose, Aspergillus, Ergot du seigle			CONDITIONNALITE
Bons d'enlèvement de PPNU et EVPP			CONDITIONNALITE (si MAE)
Fiche de données de sécurité des produits disponibles			Code du Travail

La conception de la base phytosanitaire à la ferme est un préalable à la bonne gestion et à la bonne utilisation des produits phytosanitaires.

Bien réfléchir et bien concevoir cet outil de travail permettra d'atteindre 3 objectifs majeurs : faciliter le déroulement du chantier, respecter la réglementation en matière de pratiques phytosanitaires et limiter les risques de pollution du milieu...



Pour plus d'informations ou un conseil personnalisé, contacter le conseiller « Agr'Eau Madon » de votre département

Contacts
Laetitia Schaff,
Chambre d'Agriculture de
Meurthe et Moselle,
06 46 66 28 73

Thomas Lacroix,
Chambre d'Agriculture
des Vosges,
03 29 06 39 69
06 75 87 28 06

